

# **GE\_GERICHTE ATAS/989/2023 vom 13. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_989\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_989_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/989/2023 du 13 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/989/2023 del 13 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension par l'intimé de 19 jours du droit à l'indemnité de chômage du recourant au motif qu'il avait effectué six postulations au cours du mois de mai 2023 pour des postes de peintre uniquement.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter ou réduire le chômage (ATF 123 V 88 consid. 4c p. 96). Il doit en particulier apporter la preuve de ses efforts en vue de rechercher du travail pour chaque période de contrôle (cf. art. 17 al. 1 phr. 3 LACI).

### **E. 4.2**

Sur le plan qualitatif, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (art. 26 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02). On peut attendre d'un assuré qu'il ne se contente pas de démarcher par téléphone, mais qu'il réponde également à des offres d'emploi par écrit. Les recherches d'emploi impliquent une démarche

A/3114/2023 - 6/9 - concrète à l'égard d'un employeur potentiel, selon les méthodes de postulation ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 6/2005 du 6 mars 2006). L'activation de réseau ne cadre pas avec les exigences de l'art. 26 al. 1 OACI (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, p. 203) et n'est donc pas assimilée à une recherche d'emploi (Boris RUBIN, La suspension du droit à l'indemnité de chômage in DTA 2017 p. 1ss). En particulier, l'assurée qui recourt au réseau LinkedIn non pas pour offrir ses services pour des postes de travail déterminés, mais en menant des discussions informelles au sein de son réseau de connaissances, n'effectue pas une démarche concrète adressée à un employeur potentiel selon les méthodes de postulation ordinaires au sens des art. 17 LACI et 26 OACI. Dans un arrêt du 15 septembre 2009 (ATAS/1115/2009) la chambre de céans a jugé que, s'il est vrai que l'assuré doit suivre les instructions de son conseiller, encore faut-il que celles-ci revêtent une certaine pertinence et que leur fondement soit exposé, à tout le moins brièvement, à l'assuré. Dans ce cas d'espèce, l'assuré avait effectué toutes ses recherches d'emploi par écrit, mais aucun conseil concret ne lui avait été donné quant aux modalités préférables pour augmenter ses chances de succès ; à cet égard, le fait d'avoir coché, sans explications, ni motivation, toutes les modalités de recherches à entreprendre sur le formulaire de « plan d'actions » n'était pas suffisant. Les obligations du chômeur découlent de la loi. Elles n'impliquent ni une information préalable (par exemple sur les recherches d'emploi pendant le délai de congé;

cf. ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233 et arrêt C 208/03 du 26 mars 2004 consid. 3.1 in DTA 2005 n° 4 p. 58), ni un avertissement préalable.

### **E. 4.3**

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (art. 30 al. 1 let. c LACI). L'art. 30 al. 1 let. c LACI prévoit une sanction en cas de violation de l'obligation de diminuer le dommage consacrée à l'art. 17 al. 1 LACI. La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance- chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance- chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_316/07 du 6 avril 2008 consid. 2.1.2). Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. En cas de faute légère, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c) (art. 45 al. 2 OACI). Lorsque l'assuré a effectué des recherches mais insuffisantes durant la période de contrôle, la durée de la suspension est de 3 à 4 jours la première fois, de 5 à 9

A/3114/2023 - 7/9 - jours la deuxième fois, et de 10 à 19 jours la troisième fois et la quatrième fois le dossier est renvoyé à l'autorité cantonale pour décision (Bulletin LACI IC/D79, janvier 2017). Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies pendant les deux dernières années (période d'observation) sont prises en compte dans le calcul de la prolongation. Le nombre de jours de suspension par décision est limité à 60. Les actes commis durant la période d'observation et qui font l'objet de la suspension sont déterminants pour déterminer la prolongation de la durée de suspension (art. 45, al. 1, OACI ; Bulletin LACI IC/D63, octobre 2011). L'antécédent à prendre en compte, au sens de l'art. 45 al. 5 OACI, doit avoir lui-même fait l'objet d'une sanction. Le fait que les sanctions prononcées portent sur des motifs différents n'est pas décisif (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 97 ad. art. 30 et les références citées).

### **E. 5**

En l'espèce, il est établi par le procès-verbal de l'entretien de conseil du 11 avril 2023, que sa conseillère a invité le recourant à ne pas postuler en tant que peintre, puisqu'il disait ne pas pouvoir exercer cette activité, et que la cible fixée en attendant était celle d'ouvrier d'exploitation. Le recourant a confirmé lors de l'audience du 29 novembre 2023 à la chambre de céans que sa conseillère lui avait dit de ne plus chercher un poste comme peintre, précisant toutefois que selon lui, c'était sans motif, car il avait le droit de rechercher un poste de peintre qui était son domaine. Le recourant n'a pas été constant dans ses déclarations en disant le 1er mars à sa conseillère pouvoir travailler comme peintre, malgré ses limitations fonctionnelles, puis en indiquant à sa nouvelle conseillère le 12 mai 2023 et au service juridique les 26 et 31 mai 2023 qu'il ne pouvait plus pratiquer son métier de peintre. En conséquence, la chambre de céans retient comme établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il a bien indiqué à sa conseillère le 11 avril 2023 qu'il ne pouvait pas travailler comme peintre, comme cela ressort du procès-verbal de cet entretien. Il en résulte que sa conseillère avait un motif justifié de lui demander de ne plus postuler

comme peintre, ce d'autant plus que les limitations du recourant étaient peu favorables à un engagement comme peintre. En ne tenant pas compte de l'instruction de sa conseillère, le recourant n'a pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour éviter ou réduire le chômage, au sens de l'art. 17 al. 1 LACI, et une sanction était dès lors justifiée. L'argument du recourant selon lequel son médecin l'avait autorisé à travailler comme peintre doit être écarté, car son médecin ne l'a indiqué que dans son certificat du 13 septembre 2023, soit bien après l'instruction de sa conseillère.

A/3114/2023 - 8/9 - La durée de la sanction prononcée est conforme au barème du SECO et elle respecte le principe de la proportionnalité, vu l'attitude du recourant qui persiste à ne pas respecter les instructions de ses conseillères et le fait qu'il a déjà été sanctionné à cinq reprises.

**E. 6**

Infondé, le recours sera rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/3114/2023 - 9/9 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.